PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Monsieur Alexandre WAELDO

Casse auto

route de Roubia
lieu-dit le Sentui
11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C3-2023-470
Code AIOT : 0018200004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2023 dans l'établissement de Monsieur Alexandre WAELDO implanté route de Roubia lieu-dit Le Sentui à Lézignan-Corbières (11200). L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Alexandre WAELDO (Casse auto)
- route de Roubia lieu-dit Le Sentui 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0018200004
- Régime : Enregistrement

L' activité de cet établissement est encadrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-34 du 15 septembre 2017, portant renouvellement d'agrément.
A ce titre, l'installation a pour but le démontage, la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage.

Le thème de visite retenu est le respect de l'arrêté de mise en demeure n° DREAL-UID11-2021-07 du

17 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	/	Suspension	
2	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	/	Suspension	
3	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	
4	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	
5	Controle mis en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	
7	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	
8	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	
9	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	
10	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas mis en conformité son site pour 9 des 10 écarts à la réglementation initialement constatés en 2021 malgré l'arrêté de mise en demeure de 2021 et l'arrêté portant amende administrative et astreinte journalière de 2023.

Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer de suspendre l'activité de la société jusqu'à mise en conformité et de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Exploitation en dehors du périmètre autorisé
Prescription contrôlée : De respecter le volume et l'implantation de l'activité classée sous le régime de la rubrique 2712-1 conformément à la surface autorisée de 10 500 m² au titre de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0004 en date du 7 février 2012, notamment de ne plus entreposer de VHU sur la parcelle adjacente au site qui n'entre pas dans le périmètre de l'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, des véhicules étaient toujours stockés en dehors du périmètre, notamment devant l'entrée de la casse-auto (remorque de camion, bateau...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 2 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Stockage de véhicules non dépollués en dehors de la dalle étanche
Prescription contrôlée : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Constats : Lors de l'inspection, des véhicules non dépollués n'étaient pas stockés sur des zones imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 3 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Séparateur hydrocarbure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Faire procéder au curage du séparateur d'hydrocarbure, pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une quelconque opération de nettoyage.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que, depuis le dernier contrôle de février 2021, il n'avait procédé à aucun entretien du séparateur d'hydrocarbures et ainsi n'a pas pu fournir de justificatif d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 4 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Analyse des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Faire procéder à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbure, avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à l'analyse des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 5 **:** Contrôle mis en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Traçabilité BSD
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Communiquer à l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs de traçabilité (BSD) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ainsi que les bons d'enlèvement concernant les pneus et les huiles usagées.
Constats : L'exploitant disposait d'un bon d'enlèvement pour des huiles usagées (1000 litres). Toutefois, l'exploitant ne disposait d'aucun justificatif de traçabilité (Bordereaux de Suivi des Déchets) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ni bon d'enlèvement concernant les pneus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 6 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Procéder à l'extraction des fluides frigorigènes au moyen d'une console de retrait appropriée.
Constats : L'exploitant dispose du matériel d'extraction des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Attestation catégorie V
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Communiquer à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de retrait des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que lui, ou un de ses employés, détenait l'attestation de catégorie V, destinée à la qualification pour l'extraction des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 8 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Audit annuel de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels visés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 9 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre de police
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Produire le registre de police, défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun registre de police tel que défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 10 **:** Contrôle mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Traçabilité de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Produire les éléments de traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment le bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage).
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension